

Modèle de rémunération et de participation aux rentes, valable à partir du 01.01.2025

Le Conseil de fondation a défini des principes concernant la rémunération des avoirs de vieillesse et d'autres capitaux de prévoyance, dont l'un des objectifs premiers est de renforcer la transparence vis-à-vis des caisses de prévoyance affiliées et de leur permettre une meilleure planification.

La rémunération dépend généralement du niveau des réserves de fluctuation de valeur cibles, et donc du taux de couverture. Si la performance des placements pour l'année en cours est au moins égale au taux d'intérêt minimal LPP, le Conseil de fondation rémunère les avoirs de vieillesse au minimum selon le tableau ci-dessous.

Le Conseil de fondation tient à une répartition équitable des fonds entre les générations. C'est pourquoi il a décidé d'introduire un modèle de participation aux rentes au 1^{er} janvier 2025. Les assurés profitent ainsi de la grande capacité de performance de la Fondation même après leur départ à la retraite. Ce modèle dépend également du taux de couverture.

Le montant de la rémunération et de la participation aux rentes sera fixé par le Conseil de fondation en novembre-décembre sur la base des prévisions pour la fin de l'année.

Degré	Prévisions pour le taux de couverture au 31.12.XX	Rémunération des avoirs de vieillesse des assurés actifs	Participation aux rentes
6	≥ 115,0%	Taux d'intérêt minimal LPP + 2,00 % + 25% de l'excédent*	> 3,25 % + max. 2 rentes mensuelles
5	≥ 113,0%	Taux d'intérêt minimal LPP + 2,00 %	= 3,25 % + max. 2 rentes mensuelles
4	≥ 110,0%	Taux d'intérêt minimal LPP + 1,50 %	= 2,75 % + max. 1 rente mensuelle
3	≥ 107,0%	Taux d'intérêt minimal LPP + 1,00 %	= 2,25 % –
2	≥ 104,0%	Taux d'intérêt minimal LPP + 0,50 %	= 1,75 % –
1	≥ 100,0%	Taux d'intérêt minimal LPP	= 1,25 % –
0	< 100,0%	De 0% au taux d'intérêt minimal LPP	–

* Excédent supérieur à la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur

La valeur cible pour la rémunération des réserves de contributions de l'employeur et des fonds libres s'élève à 0,5 %. Le montant définitif n'est fixé par le Conseil de fondation qu'en fin d'année en tenant compte du taux de couverture et à condition que la performance des placements atteigne au moins la rémunération minimale LPP.

Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé chaque automne de l'année précédente par le Conseil fédéral.

Mentions légales

Le Conseil de fondation se réserve expressément le droit de déroger à ce mécanisme ou de le modifier, notamment en cas

- d'évolution de la structure des assurés;
- de situations extrêmes sur les marchés financiers;
- de modification des exigences réglementaires, notamment de l'art. 46 OPP 2;
- de restriction des possibilités du modèle de rémunération par les prescriptions des autorités de surveillance.

Le Conseil de fondation

Winterthour, le 7 mars 2025